

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2024

**DE CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL POUR
L'ÉGLISE ST. PETER'S, SITUÉE AU 45 RUE PRINCIPALE
OUEST (COOKSHIRE)**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 19 mai 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2024

DE CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL POUR
L'ÉGLISE ST. PETER'S

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.0C2), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de cultes effectué par le conseil du patrimoine religieux du Québec et qu'il figure sur le plan d'urbanisme comme étant une *Église d'intérêt historique*;

ATTENDU QUE l'église St. Peter's possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique et architecturale;

ATTENDU QUE le comité local du patrimoine a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 23 octobre 2023;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette citation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dument été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2023 et que le projet de règlement fut présenté;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES....	1
Section 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 2	BUT DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 3	IMMEUBLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 4	ÉTENDUE DE LA CITATION.....	1
ARTICLE 5	CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI.....	1
Section 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
ARTICLE 6	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 7	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
ARTICLE 8	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	3
ARTICLE 10	DÉFINITIONS.....	3
Section 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
3.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 11	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 12	POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	3
CHAPITRE 2	MOTIFS DE LA CITATION.....	4
ARTICLE 13	MOTIFS DE LA CITATION.....	4
CHAPITRE 3	EFFETS DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL.....	5
ARTICLE 14	OBLIGATIONS DU REQUÉRANT.....	5
ARTICLE 15	INTERVENTION ASSUJETTIES.....	5
ARTICLE 16	PRÉAVIS.....	5
ARTICLE 17	CONDITIONS.....	5
ARTICLE 18	CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE.....	5
ARTICLE 19	REFUS.....	5
CHAPITRE 4	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	6
ARTICLE 20	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.....	6
CHAPITRE 5	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
ARTICLE 20	DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS.....	7
ARTICLE 21	INFRACTION CONTINUE.....	7
ARTICLE 22	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité sous le nom « **Règlement de citation comme immeuble patrimonial pour l'église anglicane St. Peter's située au 45 rue Principale Ouest** » et il porte le **numéro 343-2024**.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'église anglicane St. Peter's située au 45, rue Principale Ouest.

ARTICLE 3 IMMEUBLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « église St. Peter's », la propriété située au 45, rue Principale Ouest, dans la Ville de Cookshire-Eaton, sur le lot numéro 5 305 580 au cadastre du Québec

ARTICLE 4 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation comprend l'extérieur du bâtiment principal et s'applique à chaque façade du bâtiment. Elle comprend aussi les poutres situées au plafond de l'église ainsi que les vitraux.

ARTICLE 5 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses.

Section 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numéro de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphe identifié par un chiffre romain suivi d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

1.1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

- 1° Texte du paragraphe
- a) Texte du sous-paragraphe
- i) Texte du sous-sous-paragraphe

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 7° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 8 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 10 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Section 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT****ARTICLE 11 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Cookshire-Eaton.

ARTICLE 12 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville de Cookshire-Eaton.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 13 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- 1° **Valeur historique.** Sa valeur historique, sociale et d'usage est significative puisque l'église desservait les anglicans d'Eaton, Bury, Dudswell et Newport pendant plus de 150 ans;
- 2° **Valeur architecturale et artistique.** Le corps principal du bâtiment a été construit à la fin du XIXe siècle, plus particulièrement en 1868. Seule église anglicane de pierre sur le territoire à l'étude de la MRC du Haut-Saint-François, celle-ci s'inscrit dans le courant architectural néogothique du mouvement anglais « ecclésiologiste »;
- 3° **Valeur paysagère.** L'église St. Peter's est située au cœur du village de Cookshire. Elle se situe à l'une des extrémités d'un grand terrain paysagé se nommant le parc des Braves, qui est entouré d'importants édifices municipaux, institutionnels et religieux dont l'ancien hôtel de ville, ainsi que l'école Cookshire Elementary et l'ancien Temple maçonnique;
- 4° **Valeur d'usage.** Le bâtiment a conservé en partie sa fonction originelle, soit celle d'une église;
- 5° **Valeur d'authenticité.** L'année 1896 fut marquée par les dernières modifications significatives de l'église. On note la reconstruction du clocher, l'agrandissement de la nef ainsi que l'installation des vitraux. Ces modifications sont aujourd'hui toujours bien présentes, ce qui évoque le décor des églises rurales anglaises entre les XIIe et XIVe siècles;
- 6° **Valeur de rareté.** Il s'agit de l'église la plus vieille église de la municipalité et la seule ayant un parement de pierre;
- 7° **Valeur patrimoniale.** Une cote exceptionnelle revient à l'église St. Peter's dans l'inventaire des lieux de culte du Québec. Le fait que le site inclut un presbytère ajoute encore à sa valeur;
- 8° **Valeur culturelle.** L'église est construite sur un lot à la croisée des rues Craig Sud et Principale, deux artères importantes depuis le début du XIXe siècle. L'ouverture du chemin Craig a permis d'établir le premier service de diligence entre Québec et Boston. Le projet de construction de cette route a été initié par le gouverneur Craig en 1810.

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

- 1° Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
- 2° Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
- 3° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
- 4° Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 15 INTERVENTION ASSUJETTIES

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

En outre, toute intervention précitée aux alinéas précédents du présent article est assujettie aux dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et doit respecter les objectifs et critères visant le *Territoire d'intérêt historique de Cookshire*.

ARTICLE 16 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 14 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 17 CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église St. Peter's.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné. L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 14 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 18 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

ARTICLE 19 REFUS

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus au demandeur.

CHAPITRE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

ARTICLE 20 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des immeubles et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Tout projet d'intervention assujéti au présent règlement doit viser l'atteinte des objectifs et critères spécifiques à chaque intervention, lesquels étant présentés dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et assurer la conservation et la mise en valeur des caractéristiques propres ces immeubles patrimoniaux cités.

Les caractéristiques propres à l'église St. Peter's devant être préservées et/ou mises en valeur sont les suivantes :

- 1° Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres, soit :
 - a) La composition symétrique de chaque façade;
 - b) Le revêtement en pierre et en brique;
 - c) La toiture à forte pente, à deux versants pour la section de la nef;
 - d) Les cheminées de briques;
 - e) La porte en bois donnant sur la rue Principale;
 - f) L'alignement horizontal et vertical des ouvertures;
 - j) L'ensemble des vitraux;
 - h) Les poutrelles et charpente de toit à l'intérieur.
- 2° Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original depuis la rue Principale.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 21 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton au cours de la séance tenue le 4 mars 2024.

Mario Gendron
Maire

Martin Tremblay
Directeur général / greffier